ANDRÉ ENCREVÉ

LA VIE POLITIQUE FRANÇAISE

DE LA RÉVOLUTION À NOS JOURS



CNRS EDITIONS

Présentation de l'éditeur



Comment les protestants ont-ils traduit leur réintégration progressive dans la communauté nationale à partir de 1789 en participant à la vie politique française? Quelle a été leur attitude lors de grands moments qui ont marqué l'histoire de notre pays? Telle est la question générale à laquelle cet ouvrage s'attache à répondre.

La Révolution française, qui affirme l'égalité entre les hommes quelle que soit leur religion, marque pour les protestants une

date capitale, après l'édit de 1787 qui – tout en mettant fin à une longue période de persécutions – se contentait de leur accorder un état civil laïc. De fait, les protestants n'ont aucune raison de regretter la « monarchie chrétienne » de Louis XIV et de ses descendants, au contraire. Si bien que, tant que le clivage entre la gauche et la droite a été l'acceptation profonde, ou le refus déterminé, des Principes de 1789, la grande majorité des protestants se sont retrouvés à gauche de l'échiquier politique.

De 1789 à nos jours, en passant par le bref gouvernement dirigé par William Waddington en 1879 et composé pour moitié de ministres protestants ou le gouvernement de Pierre Mauroy en 1981, qui comprenait cinq ministres et trois secrétaires d'État protestants, André Encrevé éclaire minutieusement les choix faits par ces hommes ou ces femmes, lors de périodes et d'événements décisifs : Révolution française, Premier Empire, monarchie de Juillet, Second Empire, Commune de Paris, affaire Dreyfus, séparation des Églises et de l'État, Seconde Guerre mondiale, Guerre d'Algérie...

Il propose ainsi une histoire saisissante des protestants français en politique sur plus de deux siècles.

André Encrevé est historien, professeur émérite d'histoire contemporaine à l'Université Paris-Est Créteil et spécialiste de l'histoire du protestantisme. Auteur de nombreux ouvrages, il dirige actuellement, avec Patrick Cabanel, la publication d'un vaste Dictionnaire biographique des protestants français: de 1787 à nos jours en 5 volumes, aux Éditions de Paris-Max Chaleil, dont deux sont parus (vol. 1, A-C, 2015; vol. 2, D-G, 2020).

Les protestants et la vie politique française

De la Révolution à nos jours

André ENCREVÉ

Les protestants et la vie politique française

De la Révolution à nos jours

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche - 75005 Paris

© CNRS Éditions, Paris, 2020 ISBN: 978-2-271-12904-8

Sommaire

Ava	nt-propos	7
	PREMIÈRE PARTIE De la Révolution à la fin du Second Empire	
2.3.4.	Remarques sur le sens général de l'Édit de 1787 Les protestants et la Révolution française Les protestants face au premier centenaire de la Révolution française Protestantisme et bonapartisme de 1799 à 1815 Les protestants face aux deux monarchies censitaires (1814-1848): quelques remarques	15 27 55 71 83
6.	Les protestants et la Révolution de 1848	97
	Protestantisme et Bonapartisme de 1848 à 1870	119
8.	Guizot et le pouvoir temporel du Pape	135
9.	DEUXIÈME PARTIE La Troisième République Les protestants dans les premières décennies de la Troisième République: quelques remarques	157
10.	Les protestants et la Commune de Paris en 1871	169
	Les protestants et la Commune de l'acion de l'école au début des années 1880	193
12.	Les protestants républicains peuvent-ils être des modérés entre 1870 et 1905?	219
13.	Les protestants et l'affaire Dreyfus	237
	Les protestants et la loi de 1901 sur les associations	281
15.	Les protestants face à la préparation et à la mise en application de la loi de 1905 séparant les Églises de l'État	299
16.	Les protestants et le problème de la paix en 1919	319
17.	Les protestants et la vie politique française entre 1933 et 1939	343
18.	Qu'est-ce qu'un intellectuel protestant entre 1870 et 1940?	369

TROISIÈME PARTIE De 1940 à nos jours

19.	Remarques sur l'attitude des protestants français	
	pendant la Seconde Guerre mondiale	405
20.	Les protestants français face aux protestants allemands à la fin de la Seconde Guerre mondiale	423
21.	Remarques sur Réforme face à la Guerre d'Algérie	441
22.	Les protestants et la question de la laïcité scolaire au début de la présidence de Charles de Gaulle et au début de la présidence de François Mitterrand	461
23.	Le changement d'image de l'État d'Israël dans <i>Réforme</i> à la suite de la Guerre des six jours.	507
24.	Le journal <i>Réforme</i> , face aux trois premières candidatures de François Mitterrand à la présidence de la République (1965-1981)	531
25.	Le protestantisme français à l'aube du XXI ^e siècle	547
Inde	ex	585

Avant-propos

À gauche les protestants français? Certes, chacun connaît l'adage « Trois protestants? Quatre opinions!». Il reste qu'on peut sans difficulté identifier des périodes où les protestants ont manifesté, de façon nettement majoritaire, leurs préférences pour la gauche politique. Tel est le cas, par exemple, dans les premières décennies de la Troisième République. Et l'on cite souvent à ce propos le gouvernement dirigé par le protestant William Waddington, premier gouvernement formé le 4 février 1879 après que les républicains (et donc la gauche) ont conquis tous les organes du pouvoir – présidence de la République ainsi que majorité au Sénat et à la Chambre des députés – et dont la moitié des membres sont protestants¹, soit 50 % alors que la communauté protestante ne rassemble guère plus de 1,6 % de la population française². Un siècle plus tard, quand le 21 mai 1981, après l'élection du socialiste François Mitterrand à la présidence de la République – premier président de gauche depuis 1958 et le retour au pouvoir du général de Gaulle – le socialiste Pierre Mauroy forme son gouvernement, on constate qu'il compte 6 ministres et 3 secrétaires d'État protestants, soit 9 protestants sur 43 membres³ et donc environ 1 sur 5 alors que les protestants rassemblent seulement 2 % des Français. La proportion a certes diminué depuis 1879, mais elle est encore importante. Naturellement, dans ces deux cas les ministres ont été choisis pour des raisons politiques et non pas en raison de leur appartenance religieuse. De plus, les choix des militants politiques ne sont pas forcément représentatifs de ceux de leurs coreligionnaires. Il reste que cela indique tout de même une tendance, ce livre le montrera. Et cette situation, que l'on ne retrouve pas souvent dans les pays étrangers, s'explique – en partie tout au moins – par l'histoire tourmentée des protestants en France. En effet, si toute la droite n'est certes pas antiprotestante, sauf exception les antiprotestants sont de droite ou d'extrême droite.

^{1.} Il s'agit de William Waddington, Élie Le Royer, Léon Say, Jean-Baptiste Jauréguiberry et Charles de Freycinet, soit 5 protestants sur 10 ministres.

^{2.} Avant 1870 on peut estimer qu'ils représentent une proportion de l'ordre de 2,3 % des Français (Voir André Encrevé, *Protestants français au milieu du XIX*e siècle: les réformés de 1848 à 1870, Genève, Labor et Fides, 1986, p. 64); mais la perte de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine après la guerre de 1870-1871, région où les protestants sont nombreux, a réduit leur importance numérique.

^{3.} Pour les ministres: Michel Rocard (premier ministre de 1988 à 1991), Gaston Defferre, Louis Mexandeau, Pierre Joxe, Georges Fillioud, Nicole Questiaux; pour les secrétaires d'État: Alain Bombard, Georgina Dufoix et Catherine Lalumière. Par ailleurs, peu de temps auparavant le protestant Lionel Jospin a remplacé François Mitterrand comme premier secrétaire du Parti socialiste.

De fait, dès le début de ce qu'on appelle aujourd'hui la vie politique, c'est-à-dire depuis 1789, la grande majorité des protestants marquent leur adhésion au nouvel ordre des choses, ce qui les positionne à gauche. Et, tant qu'en France la différence principale entre la droite et la gauche est l'approbation ou le rejet de l'œuvre de la Révolution française, et parmi celle-ci, la laïcisation de l'État et de la vie sociale – c'est-à-dire jusqu'en 1914 au moins, et même jusqu'en 1945 en plus d'une région – les protestants se positionnent en général à gauche. Ensuite, cela perdure quelque temps, car les choix politiques peuvent survivre aux conditions qui les ont fait naître.

Pour comprendre la reconnaissance que bien des huguenots éprouvent encore aujourd'hui à l'égard de la Révolution, il faut se souvenir de la situation qui était la leur sous l'Ancien Régime. On le sait, en signant l'Édit de Nantes en 1598 Henri IV leur accorde l'égalité civile et la possibilité de célébrer publiquement leur culte dans un certain nombre de lieux (Paris, par exemple, leur demeure interdit; de ce fait le temple des Parisiens est construit à Charenton). Ils ne sont certes pas les égaux des catholiques, car ils subissent encore de nombreuses discriminations. Mais cela leur permet, un temps, de vivre tranquillement leur foi là où cela leur est autorisé. Pourtant, dès le début de son règne personnel, en 1661, Louis XIV s'attache à réduire au maximum leurs libertés⁴. Puis, en révoquant l'Édit de Nantes en 1685, Louis XIV leur prend *tout*; car – on ne le souligne pas toujours assez –, même pour l'époque, l'attitude de Louis XIV est d'une rigueur exorbitante.

Ce n'est certes pas la première fois qu'un souverain demande à ses sujets d'adopter sa religion. Mais alors, en général, il donne le choix entre la conversion ou l'émigration. Tandis qu'en refusant le *jus emigrandi* tout en cherchant à extorquer par la violence la plus brutale, – celle des dragonnades – des abjurations qui ne peuvent être que de façade, Louis XIV s'en prend à la conscience même de ses sujets. Dès lors, les huguenots se voient *privés de tout*: de culte public, de pasteurs, de temples, de Bibles, de la faculté de transmettre leurs biens à leurs enfants (si les parents ne sont pas mariés devant un prêtre de l'Église romaine, les enfants, considérés comme illégitimes, sont incapables d'hériter⁵), et même de la possibilité de prier en secret, puisque la Déclaration royale du 1^{er} juillet 1686 punit de mort ceux qui « seront surpris faisant [...] des assemblées ou quelque exercice de religion autre que catholique » (art. 5)⁶. Ils n'ont donc plus ni liberté de culte, ni de liberté de conscience.

^{4.} On appelle cela appliquer l'Édit de Nantes « à la rigueur ».

^{5.} Consulter à ce sujet l'article de Jean Carbonnier, « L'amour sans la loi, réflexions de psychologie sociale sur le droit de la filiation, en marge de l'histoire du protestantisme française », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* [désormais *BSHPF*], tome 125 (1979), p. 47-75.

^{6.} Il est vrai que, le plus souvent, les protestants ainsi surpris ne sont pas condamnés à mort; on «se contente », si je puis dire, d'envoyer les hommes aux galères (on les appelle souvent les « galériens pour la

Il est vrai, cependant, que peu à peu au cours du XVIII^e siècle, les violences et les rigueurs s'atténuent. Après 1750, les condamnations de fidèles aux galères et les exécutions de pasteurs sont moins nombreuses. Mais, en 1762 encore, le pasteur François Rochette est exécuté pour cause de religion. Et le dernier pasteur « martyr », François Charmusy, arrêté en chaire en 1771 et roué de coups, meurt quelques jours plus tard en prison avant d'avoir été jugé; tandis que les derniers « galériens pour la foi » ne sortent du bagne qu'en 1775 ⁷.

Les huguenots n'ont donc guère de raisons de regretter la « monarchie chrétienne » de Louis XIV et de ses descendants. Et on comprend que pour eux la révolution mentale qu'est dès l'été 1789 l'affirmation de l'égalité entre les hommes, quelle que soit par ailleurs la religion qu'ils professent, soit une date capitale. Elle l'est aussi pour l'ensemble des Français, car elle renverse la base fondamentale de cette société fondée sur le « privilège » — les groupes, ou les individus, qui la composent possèdent des droits « privés », que les autres n'ont pas — qu'on appelle désormais « l'Ancien Régime ».

Cette évolution de la condition des protestants est certes timidement impulsée en novembre 1787, lorsque Louis XVI accepte de signer un *Édit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique*, appelé communément « Édit de tolérance ». Toutefois, il ne consacre pas le règne de la tolérance au sens moderne de ce terme. À l'époque, on tolère un abus que l'on ne parvient pas à combattre efficacement, tout en conservant l'espoir de l'éliminer un jour prochain. Pourtant, il ne doit pas être sous-estimé. D'ailleurs, les protestants qui appellent la période des persécutions ouverte par la révocation de l'Édit de Nantes en 1685 le « Désert » – par analogie avec les 40 années d'errance dans le désert du Sinaï accomplies par les Hébreux après leur sortie d'Égypte –, datent sa fin de l'année 1787, et non pas de 17898. En effet, pour l'essentiel cet Édit accorde aux protestants un état-civil laïc, c'est-à-dire qu'il reconnaît qu'un siècle de persécution a échoué à faire disparaître la communauté protestante française. C'est important car, de ce fait, il permet aux protestants de se marier légalement⁹; leurs enfants

foi », afin de les distinguer des condamnés de droit commun) et les femmes en prison, où ils restent tant qu'ils n'ont pas «abjuré » le protestantisme.

^{7.} En Alsace, réunie au royaume de France après l'édit de Nantes, l'édit de révocation ne s'applique pas. Les protestants y sont tracassés, soumis à de nombreuses vexations et à de fort vives tentatives de conversion au catholicisme, mais ils ne perdent pas la liberté de culte là où elle existait avant le rattachement à la France.

^{8.} Ainsi, par exemple, la plaque de marbre apposée sur la façade du musée ouvert à Mialet (Gard) par la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, dans la maison natale du camisard Pierre Laporte, dit Rolland, précise: « Musée du Désert, 1685-1787 ».

^{9.} Les protestants qui le souhaitent peuvent se présenter soit devant le curé de la paroisse (dans sa maison et non pas à l'église), qui agit alors en simple officier d'état-civil, soit devant un juge royal: «les parties contractantes» déclarant « qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage et qu'elles se promettent fidélité» (art. 17); le curé ou le juge déclarant à son tour « au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage » (art. 18).

reconnus comme légitimes, pouvant dès lors hériter des biens de leurs parents. Par ailleurs, les protestants ont aussi la possibilité d'accéder à presque tous les emplois. De plus, le décès des non catholiques est enregistré par simple déclaration devant un curé ou devant un juge et dans toutes les communes un « terrain convenable et décent » devra être réservé pour la sépulture des non catholiques, ce qui met fin aux inhumations clandestines des protestants. Tout cela n'est pas négligeable, et possède des implications intellectuelles importantes ¹⁰. C'est la raison pour laquelle le premier texte retenu pour ce volume concerne cet Édit de tolérance, qui peut être considéré comme l'aube d'une ère nouvelle pour les protestants français.

Certes, mais c'est seulement l'aube et non pas le soleil du plein midi, que seule donnera la Révolution de 1789. En effet, et cela montre bien les limites du réformisme de l'Ancien Régime, ses bases intellectuelles le rattachent si indissolublement à l'Église romaine qu'il précise dès son article 1er: « La religion catholique [...] continuera de jouir seule dans notre royaume du culte public. » Et quand les protestants de Paris font remarquer, dans un long mémoire remis au ministre de la maison du roi (Pierre-Charles de Villedeuil), qu'il est illogique de reconnaître qu'il existe des protestants (si on leur accorde un état-civil, c'est donc qu'ils existent) tout en leur refusant la liberté de culte, le gouvernement n'accepte pas de tenir compte de leur argumentation. Par ailleurs, cet Édit interdit aux protestants de former «un corps, une communauté ou une société particulière» (art. 3) qui pourrait les représenter; il interdit aussi « à ceux qui se prétendraient ministres ou pasteurs d'une autre religion que la religion catholique de prendre ladite qualité dans aucun acte, de porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion » (art. 4) ; il interdit aux protestants « de s'écarter du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies » (art. 5) et il leur enjoint de respecter le repos le dimanche et lors des fêtes catholiques en l'honneur des saints (art. 6). Ils doivent aussi contribuer au financement du culte catholique, au même titre que les autres Français (art. 7). On n'en est certes plus au temps des dragonnades, mais l'Ancien Régime se révèle incapable de penser la liberté de culte, et même la liberté de conscience, qui ne sont pas reconnues officiellement par cet Édit. Les protestants ne l'oublieront pas.

Le présent volume ne propose pas un récit continu des choix politiques des protestants français de 1789 aux dernières décennies du XX^e siècle. C'est un recueil de textes: des articles de revues, des communications présentées lors de colloques universitaires et, plus rarement, des contributions à des ouvrages collectifs¹¹. Ce sont donc en général des points précis – par exemple l'attitude des protestants entre 1789 et 1799, leurs choix au moment de l'affaire Dreyfus (1897-1899), ou leurs réactions lors du vote de la « loi Debré » d'aide publique aux écoles privées en

^{10.} Consulter à ce sujet le numéro spécial du BSHPF, tome 134, avril-juin 1988.

^{11.} Naturellement le volume où ils ont été publiés pour la première fois est indiqué de façon précise.

1959 – plutôt que des synthèses générales sur une période assez longue¹². Avec toutefois une exception: je n'avais guère publié d'articles traitant de la période 1799-1848, c'est-à-dire lorsque la vie politique est peu active du fait de l'autoritarisme du pouvoir (le Premier Empire), ou lorsqu'elle est réservée à une petite partie de la population du fait du suffrage censitaire (la Restauration et la monarchie de Juillet). J'ai donc rédigé un texte de synthèse, assez rapide, qui a surtout pour but de permettre au lecteur de se faire une idée de l'évolution de l'opinion protestante entre le coup d'État de Bonaparte le 18 brumaire (en 1799) et l'adoption du suffrage universel masculin après la révolution de février 1848. Les autres périodes sont introduites par des textes de liaison qui permettront au lecteur – du moins l'espérons-nous – d'aborder de façon plus claire les points particuliers traités dans les articles que nous reproduisons ici. Naturellement, tous ces articles ont été revus et adaptés pour leur publication dans ce recueil, en particulier dans le but d'éviter des redites, qui auraient été inévitables dans le cas contraire. Ils ont aussi été actualisés lorsque l'évolution de la recherche historique depuis leur publication le rendait nécessaire¹³.

^{12.} Il arrive aussi que certains textes soient issus de l'un de mes livres, ma thèse en particulier, (*Protestants français au milieu du XIX*e siècle : les réformés de 1848 à 1870, Genève, Labor et Fides, 1986, 1121 p.); mais ils ont été réécrits pour paraître dans ce volume.

^{13.} Certains datent du début des années 1970, soit il y a près de 50 ans.

Première partie

De la Révolution à la fin du Second Empire

Remarques sur le sens général de l'Édit de 1787*

« Que ne suis-je marié? Demandez à vos injustes lois, madame » répondait le 20 avril 1751 Jean-Jacques Rousseau dans une lettre, célèbre, à Madame de Francueil qui lui avait reproché son concubinage notoire. Lois injustes? Certes, comme la plupart des lois humaines. Mais aussi, aux yeux de Rousseau, en particulier celles qui règlent la vie des protestants: en 1751, en France ceux-ci ne peuvent pas se marier.

Anecdote, parmi bien d'autres, qui illustre la situation si difficile des huguenots au XVIII^e siècle. En effet, en décidant en 1685 de révoquer l'Édit de Nantes et donc – entre autres – de tenter d'obliger les protestants à se marier devant un prêtre catholique, Louis XIV prend une décision grave, mais aussi sans exemple. De fait, ceux qui refusent de se plier aux injonctions du pouvoir voient leurs enfants, regardés par la loi comme des bâtards, courir le risque d'être dépouillés de tous leurs biens après la mort de leurs parents. Comme l'écrit le doyen Jean Carbonnier: « C'était appliquer à la répression de l'hérésie un type de sanction [...] inédit dans l'imagination pénale des peuples¹. » D'ailleurs, lorsqu'après vingt ans d'union libre avec Thérèse Levasseur Rousseau se décide à officialiser cette liaison, en 1768, il est dans l'incapacité juridique de la légaliser. Rentré dans la communion de l'Église réformée en 1754, il ne peut pas faire célébrer de mariage légal en France. Il se contente donc de suivre la forme préconisée par les synodes du Désert: déclaration des deux futurs époux, contresignée par deux ou trois témoins².

Si je me suis attardé un moment sur l'exemple de Rousseau, ce n'est pas seulement parce qu'en cette fin du XVIII^e siècle, chacun le sait, tout est « de la faute à Voltaire et de la faute à Rousseau ». C'est aussi parce que Malesherbes, principal inspirateur de l'Édit de 1787, était un grand lecteur de Rousseau Et, enfin, parce que cette anecdote permet de mesurer à quel point, dans la France de ce temps,

^{*} Ce texte a été prononcé en conclusion des Journées d'études sur l'Édit de 1787, organisées par la Société de l'histoire du protestantisme français les 9 et 10 octobre 1987. Il a été publié dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* [désormais *BSHPF*], tome 134 (1988), p. 413-424; il a été quelque peu actualisé pour sa publication dans le présent volume.

^{1.} Jean Carbonnier, «L'amour sans la loi, réflexions de psychologie sociale sur le droit de la filiation, en marge de l'histoire du protestantisme français », *BSHPF*, tome 125 (1979), p. 47-75; p. 59.

^{2.} Ibid., p. 74.

tout protestant – depuis l'humble paysan du Poitou ou des Cévennes jusqu'à l'écrivain célèbre fêté par les salons parisiens – ne parvient à vivre, à survivre plutôt, qu'en usant d'expédients. Et qu'il reste toujours à la merci d'une saute d'humeur judiciaire.

L'Édit signé par Louis XVI le 17 novembre 1787 est donc fort important. Il souffre, il est vrai, de son environnement historique, car sa proximité temporelle avec la Révolution qui éclate moins de deux ans plus tard fait plus ressortir sa timidité que son audace. Il reste qu'en dépit de ses incontestables limites, il marque une étape importante dans l'histoire – tourmentée – du protestantisme français. Plusieurs lectures de l'Édit de 1787 sont, cependant, possibles. D'autant plus que ce texte semble bien avoir décu nombre de huguenots. On connaît la remarque de Rabaut Saint-Étienne: «La classe du peuple n'est pas généralement satisfaite. Elle ne croit pas que cette loi lui donne autre chose que ce dont elle est en possession depuis de longues années³. » En sens inverse, l'enregistrement de l'Édit devant le Parlement de Paris, ne se fait pas sans difficultés. Ainsi par exemple, le 29 janvier 1788 l'un de ses membres, Duval d'Éprémesnil, se tournant vers le crucifix, s'écrie que Jésus-Christ était crucifié une seconde fois⁴. Tandis que l'évêque de Dol, porte-parole de l'archevêque de Paris, affirme que le roi « portera éternellement la responsabilité de tous les maux qui résulteraient de l'Édit »⁵ et que l'évêque de La Rochelle interdit peu après à son clergé d'enregistrer les mariages des protestants⁶. De plus, avant d'enregistrer cet Édit, le Parlement de Paris tient à faire préciser que la religion catholique est celle du Royaume, qu'elle a le monopole du culte public, et que l'accès aux « charges de judicature », aux municipalités, et à l'enseignement est interdit aux protestants. On le voit, cet Édit se heurte à une réelle réticence dans le clergé et chez une partie des catholiques les plus convaincus. Et la véritable tolérance est plutôt le fait des « incrédules » ou des « déistes », comme on dit alors.

Pourtant, le texte de l'Édit est très restrictif; il n'accorde aux protestants que le minimum: pour l'essentiel, un état civil laïc qui donne une existence légale à leurs enfants bien que les parents de ces derniers n'aient pas fait célébrer leur mariage par un prêtre catholique. Il reconnaît donc, pour les seuls protestants, l'existence d'un mariage civil. Au fond, il est conforme⁷ à certains points de la théologie catholique classique. Celle-ci classe, en effet, la tolérance à l'intérieur de la théologie morale réglée par le principe de charité et dont le langage est négatif.

^{3.} Cité par Jacques Poujol, «Aux sources de l'Édit de 1787: une étude bibliographique», BSHPF, tome 133 (1987) p. 343-384; p. 347

^{4.} Voir Henri Dubief, «La réception de l'Édit du 17 novembre 1787 par les Parlements», BSHPF, tome 134 (1988), p. 281-294; p. 285.

^{5.} Cité par Patrick Cabanel, *Histoire des protestants en France, XVIF-XXIF siècles*, Paris, Fayard, 2012, 1502 p.; p. 908.

^{6.} Mandement du 2 février 1788, annulé peu après par le Conseil du roi.

^{7.} Voir Bernard Plongeron, « Aux sources d'une notion faussée : les langages théologiques de la tolérance au XVIII^e siècle », *BSHPF*, tome 134 (1988), p. 219-238.

Alors que le langage de la liberté, domaine de la théologie dogmatique réglée par le principe de vérité est, quant à lui, positif. Cet Édit est, en effet, rédigé dans un style « négatif » ; il est destiné à « ceux qui ne font pas profession de la religion catholique ». Et, pour justifier ses dispositions, Louis XVI écrit⁸ : « nous ne devons donc plus souffrir que nos lois [...] » ; il ajoute : « La justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil [...]. » De fait, l'Édit n'accorde nullement la liberté du culte ; il précise, au contraire, que « la religion catholique [...] jouira seule dans notre royaume des droits et honneurs du culte public. » Les textes réformateurs ont pourtant une logique propre ; et, dans le cas qui nous occupe, l'Édit ne parvient pas à éviter une certaine reconnaissance officielle du protestantisme. Nous venons de le voir, il est accordé à « ceux qui ne font pas profession de la religion catholique ». Mais, au détour d'une phrase, le mot protestant apparaît :

« Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume⁹. »

Par ailleurs, il est clair que le texte de l'Édit est rédigé de façon à interdire aux protestants de tenter de revenir à la situation d'avant la Révocation de l'Édit de Nantes. Entre 1598 et 1685 les protestants, reconnus en tant que corps, possédaient collectivement des droits particuliers. L'Édit de 1787 n'accorde des droits qu'aux seuls individus à qui il défend expressément de « se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière » (article 3). Mais, à nouveau, les faits ont leur logique, et l'Édit ne parvient pas à ignorer le groupe protestant. Dès le préambule Louis XVI évoque les « différentes sectes, existantes dans [ses] états »; et ce terme de secte se retrouve à l'article 25. Mais une secte c'est un groupe religieux qui partage collectivement certains intérêts. Acte de simple tolérance – au sens technique que ce terme avait alors – accordé à des individus isolés, l'Édit de 1787 est, on le voit, susceptible de prendre une extension plus vaste. Je vais donc tenter de réfléchir sur la signification profonde qu'on peut attribuer à sa signature par le roi Louis XVI.

* *

Sur un plan théorique on doit, tout d'abord, remarquer que Louis XVI affirme, avec une certaine solennité, les droits que tout homme possède par nature. Ne lit-on pas dans le préambule de l'Édit:

^{8.} Le texte intégral de cet Édit se trouve commodément dans *BSHPF*, tome 134 (1988), p. 179-186. 9. *Ibid.*, p. 179.

« Nous ne devons plus souffrir que nos lois les punissent [ceux qui ne font pas profession de la religion catholique] inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur¹⁰. »

Les droits de la nature humaine seraient-ils supérieurs aux lois de l'Église catholique? L'affirmation de droits inhérents à la nature humaine n'est certes pas une nouveauté. Depuis longtemps – au XVIe siècle, notamment à l'occasion de la « découverte », en Amérique, d'hommes n'ayant jamais eu accès si peu que ce soit au message évangélique –, des théoriciens en avaient discuté. Mais dans ce texte, c'est le Roi « très chrétien » lui-même qui soutient que ses sujets, même non catholiques, possèdent des droits qu'ils tirent de leur seule appartenance à une espèce particulière, l'espèce humaine. Précision d'autant plus remarquable qu'il ne s'agit pas d'une affirmation incidente et contingente, mais de l'une des bases intellectuelles sur laquelle l'Édit est fondé. Le texte y revient à plusieurs reprises, expliquant, notamment, qu'il fallait depuis longtemps « mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi ».

Louis XVI n'écrit évidemment pas, comme la Déclaration des droits de l'homme, que tous les hommes « naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Mais la reconnaissance par l'un des successeurs de Louis XIV des droits inaliénables possédés par tout homme, sans qu'aucun lien ne soit établi entre ces droits et l'appartenance à l'Église romaine, doit être soulignée. Car, alors, bien des théologiens avaient plutôt tendance à affirmer que les lois de l'Église romaine exprimant et englobant le droit naturel, tout homme devait s'y soumettre. L'Édit de 1787 ébranle donc quelque peu ce pilier de l'ordre monarchique qu'est en ce temps l'union du Trône et de l'Autel, puisque le roi prend une décision contraire aux affirmations de l'Église romaine.

Louis XVI ne s'arrête pas là; le texte qu'il accepte de signer semble aussi esquisser l'ébauche d'une reconnaissance implicite de l'un des droits fondamentaux énumérés à l'article deux de la Déclaration des droits de l'homme, la « résistance à l'oppression ». En effet, parmi les justifications qu'il avance pour s'opposer à la tradition juridique issue de la législation persécutrice de Louis XIV, le roi Louis XVI explique:

« Une assez longue expérience a démontré que les épreuves rigoureuses [imposées aux protestants] étaient insuffisantes pour les convertir; nous ne devons *donc* [souligné par nous] plus souffrir que nos lois les punissent inutilement [...]. »

^{10.} Ibid.

Composition: Le vent se lève...

Retrouvez tous les ouvrages de CNRS Éditions sur notre site

www.cnrseditions.fr